

Ville de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2023/183

Direction : **Finances**

OBJET : Attribution du marché à procédure d'appel d'offres n°23-07 relatif à la fourniture et livraison d'enveloppes, papiers, fournitures de bureau, scolaires et pour les activités manuelles.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 et L.2152-4 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 13 septembre 2023 ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative à la fourniture et livraison d'enveloppes, papiers, fournitures de bureau, scolaires et pour activités manuelles ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 17 juin 2023, Avis n°23-82240, et au JOUE du 19 juin 2023, annonce n°2023/S 116-364560 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par les sociétés *COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE* pour le lot n°1, *INAPA France* pour le lot 2 et *ALDA MAJUSCULE* pour le lot 3 sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER les pièces constitutives des accords-cadres mono attributaires à bons de commande attribués aux sociétés suivantes.

- Lot n°1 - Enveloppes mécanisables standards, supérieures et à soufflets à la société *COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIES* sise BP 40007 site Gutenberg - 16440 Rouillet-Saint-Estèphe - sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT ;

- Lot n°2 - Papiers standards et spécifiques pour la reprographie et l'impression numérique à la société *INAPA France* sise 11 rue de la Nacelle 91 814 Corbeil-Essonnes- sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

- Lot n°3 – Fourniture de bureau, fournitures scolaires et pour activités manuelles à la société *ALDA MAJUSCULE* sise rue Diderot - ZAC de la Garenne 93 110 Rosny-Sous-Bois - sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT ;

Article 2 : DE DIRE QUE les accords-cadres sont conclus pour compter de la réception du premier bon de commande.

Les accords-cadres sont reconduits tacitement jusqu'à leurs termes. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale des contrats, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Article 3 : DE DECLARER la candidature et l'offre de la Société *EF TRANSPORT* inappropriées, au sens de l'article L2152-4 du code de la commande publique. La candidature et l'offre sont sans rapport avec l'objet du marché.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 18 septembre 2023
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr